Nº 7149²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

(10.7.2017)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, MM. Félix EISCHEN, Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHE, MM. Edy MERTENS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 juin 2017 par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. Il a été accompagné d'un texte coordonné, d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 4 juillet 2017.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné le projet de loi lors de sa réunion du 12 juin 2017. Elle a désigné au cours de la même réunion Monsieur Georges Engel rapporteur du projet de loi. Elle a examiné l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 6 juillet 2017. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 10 juillet 2017.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise notamment à créer un dispositif encourageant la création d'emplois d'insertion à durée indéterminée s'adressant aux demandeurs d'emploi de longue durée.

Contexte

Malgré la baisse du taux de chômage constatée depuis 28 mois, les chiffres montrent que cette évolution favorable a particulièrement profité aux demandeurs d'emploi âgés de moins de 30 ans.

Certes, la mise en œuvre d'une nouvelle mesure pour l'emploi dès le début 2016, à savoir le contrat de réinsertion-emploi destiné aux personnes âgées de plus de 45 ans, aux reclassés et aux personnes ayant le statut du salarié handicapé, a donné des résultats appréciables et contribué à une diminution

du nombre de demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans¹. Toutefois, le nombre de demandeurs d'emploi de longue durée reste élevé, leur part dans le chômage total représente 47 pour cent.

Le chômage de longue durée affecte surtout les personnes peu qualifiées (59 pour cent) et âgées de plus de 45 ans (60 pour cent). 40 pour cent des chômeurs de longue durée sont soit des salariés à capacité de travail réduite, respectivement des salariés handicapés. Pour les personnes en reclassement externe qui sont à la recherche d'un emploi depuis plus d'un an, les perspectives de réinsertion sur le marché de l'emploi restent plutôt négatives.

Le chômage de longue durée constitue une forme d'exclusion et représente un risque de pauvreté et de précarité. Le marché du travail n'arrive pas à absorber ces personnes souvent éloignées de l'emploi. Pour bon nombre d'entre elles, même les efforts de formation et de requalification déployés ne suffisent pas à leur faire réintégrer un emploi stable. Un certain nombre de mesures, notamment celles mises en œuvre par les initiatives sociales, montrent des effets positifs, mais qui restent toutefois limités: elles ne parviennent à ramener vers l'emploi que 37 pour cent des bénéficiaires, 6 mois après la fin de la mesure.

Un nombre croissant de demandeurs vit donc dans une situation de grande précarité passant d'une mesure temporaire à une situation de chômage. Les mesures telles que l'occupation temporaire indemnisée (OTI) qui intervient pendant la période de chômage indemnisé ne constitue pas un remède efficace. Près de 1.230 personnes sont actuellement occupées dans le cadre d'une OTI tout en gardant leur statut de demandeur d'emploi. Malgré l'existence de postes de travail auxquels sont affectés ces bénéficiaires d'une OTI, ils restent exposés à un risque de précarisation considérable.

Le dispositif de lutte contre le chômage de longue durée

L'objectif du présent projet de loi est de mettre fin à ces situations tout en réduisant le nombre de chômeurs de longue durée. Il s'agit de transformer des emplois précaires en véritables emplois, respectivement de créer des emplois réels correspondant à de vrais besoins.

Cette approche procède de l'idée que l'emploi est un droit pour tous. La démarche consiste à ne plus financer le chômage mais à investir dans l'emploi. Les fonds qui actuellement servent à financer les indemnités de chômage ou des mesures temporaires, voire des mesures telles que le revenu minimum garanti (RMG), devront être affectés à la création d'emplois destinés aux chômeurs de longue durée dont les chances de retrouver un emploi sur le marché du travail ordinaire sont faibles, voire nulles.

L'Etat est donc disposé à aider à la création de nouveaux emplois dans le secteur public, parapublic ou social répondant à de vrais besoins. Ces emplois doivent être nouveaux, ne pas viser des remplacements d'emplois existants et surtout ne pas créer des situations de concurrence déloyale par rapport au secteur marchand.

Le dispositif introduit par le présent projet de loi s'adresse aux demandeurs d'emploi âgés de 30 ans au moins, inscrits à l'ADEM et sans emploi depuis au moins 12 mois.

Le Fonds pour l'emploi remboursera 100 pour cent des frais salariaux, plafonnés à 150 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, pour la première année, de 80 pour cent l'année suivante et 60 pour cent la troisième année. Le salaire ne sera donc pas limité d'office au niveau du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, mais devra prendre en compte la grille de salaires existante.

De nouvelles dispositions dans le contrat collectif conclu par un certain nombre de communes, notamment du sud du pays, devrait faciliter la création d'emplois nouveaux destinés à des chômeurs de longue durée et peut donc faciliter la mise en œuvre de cette nouvelle mesure.

En ce qui concerne les demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de 50 ans, le remboursement concernera 100 pour cent des frais salariaux, plafonnés à 150 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Le dispositif ainsi créé est réservé aux emplois nouvellement créés par l'Etat, par un établissement public, par une commune, par un syndicat communal, par une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à 100 pour cent de parts d'impact, par une association sans but lucratif ou par une

¹ Aperçu des chiffres détaillés concernant l'âge des chômeurs et l'ancienneté d'inscription – Mai 2017 – voir à la fin du point II. "Objet du projet de loi". Source: Bulletin luxembourgeois de l'emploi n° 5 – Mai 2017; publié par l'ADEM

fondation. Ainsi, il vise notamment les crèches, les services à la personne, les maisons de retraite et les ateliers d'inclusion pour personnes avec un handicap.

En ce qui concerne les sociétés d'impact sociétal, dont le statut a été introduit par la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal, le présent projet de loi traduit la volonté du Gouvernement d'encourager leur création en les incluant dans le champ d'application du nouveau dispositif à condition que leur capital social soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact.

Dans une première phase, et jusqu'à la fin de la première année au cours de laquelle le présent projet de loi entre en vigueur, le nombre de contrats à durée indéterminée pour lesquels cette nouvelle aide peut être accordée est limité à 150 – ce qui permettra d'assurer une mise en œuvre adéquate du dispositif et d'évaluer la charge qu'il représente pour le Fonds pour l'emploi.

Pour les années suivantes, le nombre de postes sera fixé d'année en année par le biais de la loi budgétaire couvrant l'année en question.

La présente initiative permettra de lutter efficacement contre le chômage de longue durée en donnant une réelle perspective d'emploi à un coût additionnel modeste. Les fonds consacrés jusqu'à présent aux indemnités de chômage ou au versement du revenu minimum garanti (RMG) seront attribués au financement de nouveaux emplois. Cette approche permettra de sortir les chômeurs de la précarité en leur offrant un contrat à durée indéterminée.

A noter qu'actuellement, l'Etat bénéficie de plus de 500 postes d'OTI et les communes occupent temporairement près de 300 chômeurs sous ce statut. Il s'agira donc de transformer ces postes en vrais emplois et d'accorder aux chômeurs de longue durée un contrat à durée indéterminée.

En partant, par exemple, de l'hypothèse que la personne touche une indemnité de chômage équivalente au SSM et que le nouveau salaire se situe à 120% du SSM, ce coût supplémentaire serait pour la première année de quelque 4.800 €. Pour les bénéficiaires d'une activité d'insertion professionnelle (AIR) les montants seront équivalents. Ce coût est dérisoire par rapport au résultat obtenu en termes de dignité que ces nouveaux salariés retrouveront.

Finalement, il convient de souligner que le dispositif créé par le présent projet de loi n'est pas destiné à se substituer ni aux initiatives sociales, ni aux OTI, ni aux mesures qui existent dans le secteur privé et dont la finalité est la réinsertion professionnelle de personnes reclassées ou à capacité de travail réduite. Il est en effet difficile pour une personne à capacité de travail réduite de retrouver un emploi, de même que pour certaines personnes reclassées où il serait plus judicieux d'accorder une pension d'invalidité. Dans ce contexte a été évoquée la nécessité de préciser certaines dispositions de la législation sur le reclassement², notamment en ce qui concerne la détermination rapide des capacités de travail résiduelles d'une personne bénéficiaire du statut du reclassé externe.

Le nouveau dispositif est également complémentaire au revenu d'inclusion sociale (Revis) qui fait l'objet d'un projet de loi³ et qui est appelé à remplacer le revenu minimum garanti. Dans le cadre du Revis, une mise au travail est une initiative limitée dans le temps à la suite de laquelle pourra, le cas échéant, jouer la nouvelle mesure afin de créer un emploi stable. Un bénéficiaire d'une mesure dans le cadre du Revis obtient ainsi la possibilité d'avoir un véritable emploi au lieu de rester jusqu'à l'âge de sa retraite dans une mesure du Revis.

² Doc. parl. 6555: Projet de loi portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe. (Loi du 23 juillet 2015)

³ Doc. parl. 7113: Projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification

^{1.} de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;

^{2.} de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité:

^{3.} de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit;

^{4.} de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Les autres modifications dans le contexte de la lutte contre le chômage

A noter que le présent projet de loi prévoit d'autres modifications au Livre V du Code du travail:

- En ce qui concerne la prolongation des indemnités de chômage complet, le projet de loi introduit une différenciation entre la participation des chômeurs à des stages ou cours et la participation à des travaux d'utilité publique afin d'éviter des prolongations excessives de périodes de chômage par une mesure qui est une mesure d'occupation pendant la période de chômage visant à éviter une certaine inactivité.
- Par ailleurs, la durée des occupations temporaires indemnisées des chômeurs indemnisés âgés de moins de 50 ans est limitée à six mois renouvellements compris au lieu de douze mois renouvellement compris. Afin d'éviter que des postes permanents soient occupés pendant de longues périodes par des chômeurs indemnisés, le promoteur ne peut que bénéficier d'une seule occupation temporaire indemnisée pour un même poste sur une durée de douze mois.
- Dorénavant, les suppléments légaux ou conventionnels prévus pour certaines sortes de travaux doivent également bénéficier aux chômeurs occupés à des tâches d'utilité publique dans le cadre de l'occupation temporaire indemnisée, sans que ces suppléments ne soient considérés comme revenus accessoires en matière de chômage complet.
- Pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans la possibilité de continuer l'occupation temporaire indemnisée par tranches de douze mois, le cas échéant jusqu'à la retraite, est maintenue, sans passage du bénéficiaire de l'OTI dans une mesure de la loi sur le revenu minimum garanti passage qui s'est avéré désavantageux pour certaines personnes par le passé.
- Dorénavant, le chômeur âgé de plus de 50 ans qui se trouve dans une occupation temporaire indemnisée pourra continuer à profiter de l'indemnité complémentaire.
- Le projet de loi vise également à élargir les catégories d'âge des bénéficiaires du stage de professionnalisation aux demandeurs d'emploi âgés de 30 ans au moins. Limités jusqu'à présent aux plus de 45 ans, ces stages sont considérés comme instrument d'insertion très favorable permettant de mettre en relation les demandeurs d'emploi avec les employeurs potentiels. Parallèlement, la période d'indemnisation de chômage complet est allongée d'une période égale à la durée effective du stage.
- Dans le contexte de l'aide à l'embauche des chômeurs âgés le projet de loi supprime le remboursement de la part assuré des cotisations de sécurité sociale aux employeurs remboursement qui n'était pas justifié puisque la part de l'assuré des cotisations de sécurité sociale n'était pas à charge des employeurs.

Aperçu des chiffres détaillés concernant l'âge des chômeurs et l'ancienneté d'inscription – Mai 2017. Source: Bulletin luxembourgeois de l'emploi n° 5 – Mai 2017; publié par l'ADEM

3. Caractéristiques de demandeurs d'emploi résidant disponibles inscrits en fin de mois

3.1. Par genre et par âge

	Age	<25	25-29	30-39	40-49	50-59	60 et +	Total	%
avr-17	Total	1.653	1.673	3.898	4.190	4.026	600	16.040	
	%	10,3	10,4	24,3	26,1	25,1	3,8	100	
mai-17	Hommes	853	788	1.712	2.003	2.139	318	7.813	50,5
	Femmes	658	802	2.047	2.111	1.767	267	7.652	49,5
	Total	1.511	1.590	3.759	4.114	3.906	585	15.465	100
	%	9,8	10,3	24,3	26,6	25,2	3,8	100	
mai-16	Total	1.600	1.790	3.935	4.361	4.031	614	16.331	
	%	9,8	11,0	24,1	26,7	24,7	3,7	100	

3.2. Par genre et par ancienneté d'inscription

Ancienneté d'inscription: temps d'ouverture du dossier du demandeur d'emploi dans les fichiers de l'ADEM à la date du relevé statistique.

	Mois	-1	1-2	2-3	3-6	6-9	9-12	12-18*	18-24*	24 et +*	Total
avr-17	Total	1.120	1.328	974	2.483	1.824	959	1.375	910	5.067	16.040
	%	7,0	8,3	6,1	15,5	11,4	6,0	8,6	5,7	31,6	100
mai-17	Hommes	651	520	543	1.160	777	479	634	421	2.628	7.813
	Femmes	660	444	529	1.115	954	525	643	476	2.306	7.652
	Total	1.311	964	1.072	2.275	1.731	1.004	1.277	8.97	4.934	15.465
	%	8,5	6,2	6,9	14,7	11,2	6,5	8,3	5,8	31,9	100
mai-16	Total	1.207	1.024	1.056	2.379	1.843	1.101	1.458	996	5.267	16.331
	%	7,4	6,3	6,5	14,6	11,3	6,7	8,9	6,1	32,2	100

^{*} Nombre de demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 12 mois: 7.108 (46,0% (dont 30615H et CTR inscrits depuis plus de 12 mois (85,8% du nombre total de SH et CTR) (cf. p. 10)) du nombre total des DE disponibles)

3.6. Par genre, par âge et par ancienneté d'inscription

	Tot.	1.311	964	1.072	2.275	1.731	1.004	1.277	897	4.934	15.465
Total	<i>F</i> .	099	444	529	1.115	954	525	643	476	2.306	7.652
	H.	651	520	543	1.160	777	479	634	421	2.628	7.813
lus	Tot.	14	10	20	37	34	35	53	41	341	282
60 ans et plus	F.	8	2	4	21	17	11	28	22	154	267
09	H.	9	8	16	16	17	24	25	19	187	318
7.0	Tot.	160	109	151	394	299	222	341	314	1.916	3.906
50-59 ans	F.	78	40	70	174	148	108	147	160	842	1.767
5(Н.	82	69	81	220	151	114	194	154	1.074	2.139
	Tot.	314	208	265	202	458	268	355	228	1.513	4.114
40-49 ans	F.	166	102	151	253	253	142	183	133	728	2.111
4(Н.	148	106	114	252	205	126	172	96	785	2.003
-	Tot.	361	293	287	869	510	290	341	179	800	3.759
30-39 ans	F.	193	153	150	378	309	164	186	108	406	2.047
3(Н.	168	140	137	320	201	126	155	71	394	1.712
7.0	Tot.	216	172	166	326	219	100	109	55	227	1.590
25-29 ans	F.	66	82	82	156	125	99	28	25	119	803
2.	Н.	117	06	84	170	94	44	51	30	108	788
ans	Tot.	246	172	183	315	211	68	78	80	137	1.511
moins de 25 ans	F.	116	99	72	133	102	44	41	28	57	859
moin	H.	130	107	111	182	109	45	37	52	80	853
Age	Mois	-1	1-2	2-3	3-6	.fai.	9-12	12-18	18-24	24 et +	Total

3.7. Par genre, par niveau de formation et par ancienneté d'inscription

	Tot.	1.311	964	1.072	2.275	1.731	1.004	1.277	897	4.934	15.465
Total	F.	099	444	529	1.115	954	525	643	476	2.306	7.652
	H.	651	520	543	1.160	777	479	634	421	2.628	7.813
écisé	Tot.	23	5	3	11	4	1	1	2	48	86
Niveau non précisé	F.	10	2		3	2	0	0	0	20	38
Nivea	Н.	13	3	2	8	2	1	1	2	28	09
ieur	Tot.	352	272	308	635	432	267	342	167	459	3.234
Niveau supérieur	F.	197	133	158	311	254	141	168	94	231	1.687
Nive	H.	155	139	150	324	178	126	174	73	228	1.547
)érieur	Tot.	383	282	315	701	258	321	374	197	1.140	4.335
Niveau moyen supérieur	F.	182	138	153	358	331	169	185	129	548	2.193
Niveau n	H.	201	144	162	343	227	152	189	132	592	2.142
ven inférieur	Tot.	151	120	111	251	199	106	132	105	543	1.718
поуеп іп	F.	69	46	51	136	107	63	75	65	262	898
Niveau moy	H.	82	74	09	115	92	43	57	46	281	820
eur	Tot.	402	285	335	229	538	309	428	362	2.744	080.9
Niveau inférieur	F.	202	125	166	307	260	152	215	194	1.245	2.866
Nive	H.	200	160	169	370	278	157	213	168	1.499	3.214
Niv.	Mois	-1	1-2	2-3	3-6	6-9	9-12	12-18	18-24	24 et +	Total
				L	107	isl	V				

Niveaux de formation

Sans indication pour les diplômes éventuellement acquis

 Niveau inférieur scolarité obligatoire Z Z

Niveau moyen inférieur

10ème à 11ème de l'Enseignement secondaire Technique + 4ème et 3ème de l'Enseignement Secondaire

Niveau moyen supérieur 12ème à 14ème de l'Enseignement secondaire Technique + 2ème et 1ère de l'Enseignement Secondaire

Enseignement post-secondaire – Non précisé Niveau supérieur

 \mathbb{N}

SN

3.9. De "salariés handicapés" (SH) et "salariés à capacité de travail réduite" (CTR)

Population totale des SH et CTR résidants disponibles par genre et par âge (y compris SH \cap CTR)

		<25	25-29	30-39	40-49	50-59	60 et +	Total	%
mai-17	Hommes	57	55	248	645	914	135	2.054	57,6
	Femmes	42	44	186	436	678	127	1.513	42,4
	Total	99	99	434	1.081	1.592	262	3.567	100
	%	2,8	2,8	12,2	30,3	44,6	7,3	100	

Population totale des SH et CTR résidants disponibles par genre et par ancienneté d'inscription (y compris SH \cap CTR)

	Mois	-1	1-2	2-3	3-6	6-9	9-12	12-18*	18-24*	24 et +*	Total
mai-17	Hommes	35	25	31	92	69	55	105	116	1.526	2.054
	Femmes	25	11	21	53	53	36	68	65	1.181	1.513
	Total	60	36	52	145	122	91	173	181	2.707	3.567
	%	1,7	1,0	1,5	4,1	3,4	2,5	4,8	5,1	75,9	100

- * Nombre de SH + CTS inscrits depuis plus de 12 mois: 3.061 (85,8% du nombre total de SH et CTR)
- SH salariés handicapés: demandeurs d'emploi ayant le statut de "salarié handicapé", présentant une diminution de leur capacité de travail de 30% au moins et qui sont reconnus aptes à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé
- CTR salariés à capacité de travail réduite: personnes bénéficiaires d'une décision de reclassement externe prise par la commission mixte de reclassement des salariés incapables d'exercer leur dernier poste de travail en application des dispositions L. 551-1. et suivantes du Code du travail
- SH ∩ CTR personnes reconnues "salarié handicapé" et bénéficiant d'une décision de reclassement externe

4. Personnes résidantes bénéficiant d'une mesure pour l'emploi

Personnes enregistrées à l'ADEM résidant sur le territoire national et affectées à une mesure pour l'emploi.

Situation en fin de mois

Total	3.339	2.064	5.403	5.502
CRE	132	82	214	126
dS	10	10	20	01
CIE	436	299	735	722
dont privés	59	27	98	66
CAE	254	160	414	438
AS	11	11	22	33
AIP	446	328	774	628
OTI	239	124	363	402
SM	1.227	539	1.766	1.625
PA	75	81	156	191
dont AP	219	178	397	398
FORMA	509	430	939	862
SRP	0	0	0	308
	Hommes	Femmes	Total	mai-16

Total	5.418	5.279	5.458	5.502	5.441	5.171	4.965	5.118	5.166	5.264	4.851	5.143	5.185	5.374	5.283	5.403
CRE		133	109	126	133	152	159	181	961	203	212	208	200	204	195	214
SP	ı	8	6	10	10	3	8	13	13	13	14	13	7	23	18	20
CIE	754	682	701	722	602	269	999	657	674	649	645	643	299	707	722	735
dont privés	68	87	102	66	76	06	85	73	02	62	77	89	85	87	84	98
CAE	413	405	438	438	432	404	380	352	349	371	375	379	411	414	422	414
AS	32	27	32	33	35	37	34	22	14	15	16	16	18	18	20	22
AIP	932	883	880	879	880	885	883	880	882	006	812	784	862	793	797	774
OTI	376	384	412	402	418	404	394	386	380	378	348	338	328	322	344	363
MS	1.529	1.613	1.577	1.625	1.626	1.664	1.641	1.656	1.650	1.650	1.640	1.659	1.717	1.734	1.760	1.766
PA	158	160	161	161	164	158	141	150	156	165	161	147	154	161	155	156
dont AP	346	37	367	366	358	352	333	333	409	428	428	425	428	423	406	397
FORMA	089	747	783	862	787	574	512	713	781	892	627	956	885	866	850	939
SRP	544	237	356	308	247	193	147	108	71	28	-	0	0	0	0	0
	moy. 2015	moy. 2016	avr-16	mai-16	juin-16	juli-16	aoû-16	sep-16	oct-16	nov-16	déc-16	jan-17	fév-17	mars-17	avr-17	mai-17

SRP (Stage de Réinsertion Professionnelle) – pour demandeurs d'emploi âgés de plus de 30 ans recevant une formation théorique et pratique dans le cadre d'un placement en stage indemnisé auprès d'un employeur. Le SRP n'existe plus depuis le 1.1.2016.

FORMA – mesures de formation réalisées afin de permettre une meilleure intégration des demandeurs d'emploi sur le marché du travail (y compris l'apprentissage pour adultes)

AP (Apprentissage pour adulte) – personnes enregistrées à l'ADEM, à la charge du Fonds pour l'Emploi, suivant des cours de formation dans le cadre de l'apprentissage pour adultes préparant

- au certificat de capacité professionnelle (CCP),
- au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) ou
- au diplôme de technicien (DT)

PA (Pool des Assistants) – pool de personnes rémunérées, chargées d'assister les directeurs des établissements post primaires dans la surveillance et dans les domaines périscolaire et administratif

MS (Mesures Spéciales – pour demandeurs d'emploi non-indemnisés par l'ADEM, pris en charge par des associations sans but lucratif

OTI (Occupation Temporaire indemnisée) – occupation à des travaux d'utilité publique de demandeurs d'emploi indemnisés (anciennement MT)

AIP (Activités d'insertion professionnelle) – affectations temporaires (travaux d'utilité collective et stages en entreprise) organisées par le SNAS (anciennement ATI)

SV (Service volontaire) – organisé par le Service national de la Jeunesse, il permet à des jeunes âgés de moins de trente ans de s'investir dans un projet concret et d'intérêt général. C'est une opportunité d'apprentissage et d'orientation par l'expérience pratique, qui représente un engagement à temps plein pour une durée déterminée.

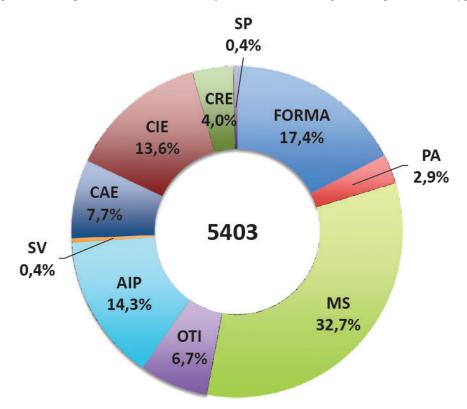
CAE (Contrat appui-emploi) – pour jeunes demandeurs d'emploi de moins de trente ans accomplis recevant une initiation et/ou une formation pratique et théorique en vue d'augmenter leurs compétences et faciliter leur intégration sur le marché du travail.

CIE (Contrat d'initiation-emploi) – pour jeunes demandeurs d'emploi de moins de trente ans accomplis recevant une formation pratique facilitant l'intégration sur le marché du travail

SP (Stage de professionnalisation) – pour demandeurs d'emploi âgés d'au moins 45 ans, salariés à capacité de travail réduite et salariés handicapés. Ce type de stage a pour but de permettre aux demandeurs d'emplois de montrer de manière concrète aux employeurs leurs compétences et capacités.

CRE (Contrat de réinsertion-emploi) – pour demandeurs d'emploi âgés d'au moins 45 ans, salariés à capacité de travail réduite et salariés handicapés. Ce contrat, qui alterne formation pratique et formation théorique, a pour but de permettre aux demandeurs d'emploi de montrer de manière concrète aux employeurs leurs compétences et capacités, mais aussi d'acquérir de nouvelles facultés

Répartition des personnes résidantes bénéficiant d'une mesure pour l'emploi selon le type



III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat fait remarquer que le projet de loi qu'il est appelé à aviser modifie en partie les mêmes articles qu'un autre projet de loi, à savoir le projet de loi portant modification: 1) du Code du travail; 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs; 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (doc. parl. 7086). De ce fait, la teneur finale des articles concernés du Code du travail n'est pas claire.

Concernant les modifications au niveau de l'occupation temporaire indemnisée, le Conseil d'Etat marque son accord avec les changements proposés, mais relève que le paragraphe concerné, à savoir le paragraphe 2 de l'article L.523-1 du Code du travail, étant donné qu'il est subdivisé en onze alinéas contenant six renvois à d'autres dispositions légales en vigueur "rend la lecture particulièrement malaisée, voire inintelligible pour le bénéficiaire des mesures visées".

Quant au nouveau dispositif de lutte contre le chômage longue durée, le Conseil d'Etat, procédant à l'analyse conjointe du projet de loi et du règlement grand-ducal lui soumis pour avis, émet une opposition formelle au sujet de la définition par règlement grand-ducal des nouveaux emplois "d'utilité socio-économique" à la création desquels le ministre sera autorisé à accorder une aide financière. Le texte proposé par la Haute Corporation intègre la définition de "l'utilité publique", qu'il juge plus adaptée, dans la loi tout en prévoyant la précision des modalités d'attribution et de liquidation de l'aide financière par règlement grand-ducal. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Le projet de loi prévoit par ailleurs que l'employeur est tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi 75 pour cent des sommes perçues, s'il résilie le contrat de travail avant la fin de la sixième année du contrat pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié. Le Conseil d'Etat donne à considérer que les associations ou fondations sans but lucratif et sociétés d'impact sociétal dépendant largement des subventions publiques pourraient être forcées de réduire le nombre de ses salariés suite à une réduction de leurs subventions. Une telle réduction pourrait concerner un des postes créés dans le cadre du dispositif créé par la loi en projet – ce qui sanctionnerait lourdement les employeurs.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques préliminaires

(i) Le <u>Conseil d'Etat</u> fait remarquer dans son avis du 4 juillet 2017 que le projet de loi 7149 modifie en partie <u>les mêmes dispositions</u> qu'un autre projet de loi, à savoir le projet de loi portant modification:

1) du Code du travail; 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs; 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (doc. parl. 7086). La <u>Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale</u> décide de modifier lesdites dispositions par le présent projet de loi et d'enlever ultérieurement par le biais d'amendements parlementaires les dispositions correspondantes du projet de loi 7086 qui sera adopté en second lieu.

(ii) La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale décide d'adopter les observations d'ordre légistique que le Conseil d'Etat formule dans son avis du 4 juillet 2017. En particulier, la commission suit l'observation du Conseil d'Etat relative à la structure du projet de loi: "Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas, ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres arabes. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer "du même code", en lieu et place de la citation de l'intitulé qui se fait uniquement à la première modification en projet. Par ailleurs, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro "1°", "2°", "3°", …

Ainsi, le projet de loi est à structurer comme suit:

"Art. 1er. L'article L.521-11 du Code du travail est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 5, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

"(5) Le droit à l'indemnité [...]".

2° Au même paragraphe est ajouté un alinéa 2 comme suit:

```
"Le droit à l'indemnité [...]".
```

- Art. 2. A l'article L.523-1, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:
 - ,,(2) Moyennant [...]".
- Art. 3. L'article L.524-1 est modifié comme suit:
- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes "demandeurs d'emploi [...]" sont remplacés par les termes "demandeurs [...]".
- 2° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

```
,,[...]".
```

Art. 4. Le livre V, titre IV, chapitre premier, est subdivisé en deux sections [...].

```
..[...]"."
```

Il s'ensuit que les points 1° à 11° initiaux de l'article 1^{er} initial, ainsi que les articles 2 et 3 initiaux du projet de loi sont répartis sur 11 articles nouveaux. Cette répartition s'agence comme suit:

Les points 1° et 2° de l'article 1^{er} du projet de loi final correspondent aux points 1° et 2° de l'article 1^{er} du projet de loi initial; le nouvel article 2 du projet de loi final correspond au point 3° de l'article 1^{er} initial; le nouvel article 3, points 1° et 2° du projet de loi final correspond aux point 4° et 5° initiaux de l'article 1^{er} initial; le nouvel article 4 du projet de loi final correspond au point 6° initial de l'article 1^{er} initial; le nouvel article 5 du projet de loi final correspond au point 7° initial de l'article 1^{er} initial; le nouvel article 6 du projet de loi final correspond au point 8° initial de l'article 1^{er} initial; le nouvel article 7 du projet de loi final correspond au point 9° initial de l'article 1^{er} initial; le nouvel article 8 du projet de loi final correspond au point 10° initial de l'article 1^{er} initial; le nouvel article 9 du projet de loi final correspond au point 11° initial de l'article 1^{er} initial; le nouvel article 3 initial de loi final correspond à l'article 2 initial et le nouvel article 11 correspond à l'article 3 initial de la loi en projet.

Article 1er

Les points 1° et 2° visent à distinguer, en matière de prolongation des indemnités de chômage complet, entre la participation des chômeurs à des stages ou à des cours et celle à des travaux d'utilité publique.

Le <u>Conseil d'Etat</u> marque dans son avis du 4 juillet 2017 son accord avec l'approche qui consiste à faire une distinction entre le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages et cours et le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à une tâche d'utilité publique. Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur affecté à une tâche d'utilité publique peut être allongé d'une période égale à la durée effective de l'affectation à cette tâche au cours de la période d'indemnisation initiale, alors que le chômeur affecté à des stages peut obtenir une prolongation de six mois à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet, tel que déterminé aux paragraphes 1 et 2 de l'article L.521-11.

Ainsi le <u>point 1°</u> abroge à l'endroit du premier alinéa du paragraphe 5 le maintien des indemnités de chômage <u>jusqu'à</u> six mois pour les chômeurs participant à des travaux d'utilité publique dans le cadre de l'occupation temporaire indemnisée.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale transpose des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1°. Ainsi, en plus de la suggestion pour la désignation des articles, l'ordre pour indiquer les textes auxquels il est renvoyé est observé, un nombre est noté en toutes lettres et les termes "du présent article" sont supprimés.

L'article 1^{er}, point 1° prendra la teneur suivante:

"Art. 1er. L'article L.521-11 du Code du travail est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 5, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

"(5) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages et cours conformément aux dispositions <u>du paragraphe 1 et</u> de l'article L.523-1, <u>paragraphe 1 et</u> peut être maintenu pour une période de <u>6 six</u> mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe 2 <u>du présent article</u>."

Une prolongation des indemnités sur base d'une participation à des travaux d'utilité publique est prévue par l'ajoute au <u>point 2°</u> d'un nouvel alinéa deux au paragraphe 5, qui vise une prolongation de la période de payement pour ces chômeurs d'une période égale à la durée effective de l'affectation à cette tâche au cours de la période d'indemnisation initiale.

Cette modification est faite afin d'éviter des prolongations excessives de périodes de chômage par une mesure qui en fait n'est pas considérée comme mesure en vue d'un placement effectif mais comme mesure d'occupation pendant la période de chômage, afin d'éviter une certaine inactivité.

La <u>commission</u> reprend les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, à savoir la suggestion pour la désignation des articles ainsi que l'ordre correct pour indiquer les textes auxquels il est renvoyé.

L'article 1 er, point 2° prendra la teneur suivante:

"2° Au même paragraphe est ajouté un alinéa 2 comme suit:

"Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à une tâche d'utilité publique conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article L.523-1, paragraphe 2 est allongé d'une période égale à la durée effective de l'affectation à cette tâche au cours de la période d'indemnisation initiale." "

Article 2 nouveau (article 1^{er}, point 3° initial)

L'article 2 nouveau modifie le paragraphe 2 de l'article L.523-1 relatif aux occupations temporaires indemnisées.

Dorénavant, la durée des occupations temporaires indemnisées des chômeurs indemnisés âges de moins de cinquante ans est limitée à six mois renouvellements compris au lieu de douze mois renouvellement compris.

Afin d'éviter que des postes permanents soient occupés pendant de longues périodes par des chômeurs indemnisés il est proposé que, sauf exception, le promoteur ne peut que bénéficier d'une seule occupation temporaire indemnisée pour un même poste sur une durée de douze mois.

Par ailleurs il est également prévu que pour tous les chômeurs qui sont occupés à des tâches d'utilité publique dans le cadre de l'occupation temporaire indemnisée les suppléments légaux ou conventionnels prévus pour certaines sortes de travaux doivent également bénéficier aux chômeurs et ce à charge du promoteur et ne seront pas considérés comme revenus accessoires en matière de chômage complet.

Pour les chômeurs âgés de plus de cinquante ans la possibilité de continuer l'occupation temporaire indemnisée par tranches de douze mois, le cas échéant jusqu'à la retraite, est maintenue, mais le passage dans une mesure de la loi sur le revenu minimum garanti n'est plus prévu.

En effet il s'est avéré dans certains cas que ce passage a désavantagé les personnes qui immédiatement après le chômage complet indemnisé ont droit à une des mesures sociales, qu'après un certain temps, et suite à une modification de la composition de leur ménage, ils perdent ce droit, ce qui ne peut pas arriver aux chômeurs qui continuent à bénéficier du régime normal du chômage complet indemnisé.

En conséquence de ce qui précède la Commission consultative chargée d'analyser le passage d'un régime d'indemnisation à un autre n'a plus de raison d'être et le dernier alinéa de ce paragraphe est biffé

De plus, l'avant dernier alinéa du projet a été modifié afin d'assurer au chômeur âgé de plus de cinquante ans qui se trouve dans une occupation temporaire indemnisée de pouvoir continuer à profiter de l'indemnité complémentaire fixée à 300 euros à l'indice 719,84 prévue à l'article 5 du règlement grand-ducal du 12 mai 2011 portant application des dispositions relatives aux occupations temporaires indemnisées prévues à l'article L.523-1 du Code du travail.

Le Conseil d'Etat constate que les alinéas 1^{er}, 4 et 7 sont identiques aux dispositions en vigueur. Le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions nouvelles insérées à l'endroit de l'article L.523-1 sous le paragraphe 2, alinéas 2 et 3, aux termes desquelles les suppléments pour travail de nuit, heures supplémentaires, jours fériés, travail de dimanche, etc., s'appliquent au demandeur d'emploi chargé d'une occupation temporaire indemnisée et qui précisent que les suppléments ainsi dus sont à charge du promoteur. Alors que la durée de l'occupation temporaire indemnisée (OTI) sera limitée à six mois au maximum, une exception est instaurée pour les chômeurs de plus de cinquante ans, et ce indéfiniment

jusqu'à la retraite. Le libellé du projet de loi exclut pour l'avenir le passage du bénéficiaire de l'OTI dans une autre mesure sociale vu que, selon les auteurs, cette possibilité se serait avérée désavantageuse pour les personnes visées, variant en fonction de critères tenant notamment à la composition du ménage, considérations qui n'influent pas sur le montant de l'indemnité du chômage. La durée de prolongation est fixée chaque fois à douze mois, renouvelables.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées. Il relève toutefois que la subdivision du paragraphe sous avis en onze alinéas contenant, par ailleurs, six renvois à d'autres dispositions légales en vigueur, rend la lecture particulièrement malaisée, voire inintelligible pour le bénéficiaire des mesures visées.

La <u>Commission du Travail</u>, de l'Emploi et de la Sécurité sociale décide de maintenir le paragraphe 2 dans sa forme actuelle puisqu'il regroupe toutes les dispositions légales relatives aux OTI.

La <u>commission</u> suit le Conseil d'Etat en ses observations d'ordre légistique. En plus de la suggestion pour la désignation des articles, elle applique l'ordre correct pour indiquer les textes auxquels il est renvoyé, elle note les nombres en toutes lettres, elle supprime le terme "ci-dessus", elle met au présent le verbe "être" et elle écrit avec un "d" minuscule la fonction de "directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi".

L'article 2 nouveau (article 1er, point 3° initial) prendra dès lors la teneur suivante:

"Art. 2. A l'article L.523-1 du même code, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

"(2) Moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par règlement grand-ducal. Dans ce cas il a droit à une indemnité complémentaire qui n'est pas considérée comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L.521-18, mais est soumise aux charges sociales et fiscales conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article L.521-4, paragraphe 3.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche et de travail insalubre, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent et sont à charge du promoteur.

Le cas échéant les suppléments payés au titre de l'alinéa qui précède ne sont pas considérés comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L.521-18.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités pratiques relatives aux occupations temporaires indemnisées et fixera le montant de l'indemnité complémentaire.

La durée de l'occupation temporaire indemnisée est limitée à six mois au maximum, renouvellements compris.

Sur une période de douze mois le promoteur ne peut bénéficier que d'une seule occupation temporaire indemnisée pour un même poste, sauf si la première occupation temporaire a été interrompue avant son échéance pour des raisons inhérentes à la personne.

Pour les chômeurs de plus de 50 <u>cinquante</u> ans l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des six mois visés <u>ci-dessus</u> dans les limites <u>du paragraphe 3</u> de l'article L.521-11, paragraphe 3.

Pour les chômeurs âgés de plus de 50 <u>cinquante</u> ans, bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée, arrivant en fin de période d'indemnisation, l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des limites définies <u>ci-dessus</u> et pour une durée maximale de douze mois renouvelable.

Par dérogation au paragraphe 5 de <u>à</u> l'article L.521-11, <u>paragraphe 5</u> la période d'indemnisation <u>sera</u> <u>est</u> prolongée en conséquence.

Par dérogation au paragraphe 1 de <u>à</u> l'article L.521-14, <u>paragraphe 1 er</u> le montant de l'indemnité de chômage servie pendant cette période ne peut pas être supérieur au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

La décision d'une telle prolongation exceptionnelle <u>sera</u> <u>est</u> prise par le <u>d</u>Directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi." "

Article 3 nouveau (article 1er, points 4° et 5° initiaux)

L'article 3 nouveau, point 1° nouveau (article 1^{er}, point 4° initial) porte extension de la possibilité de profiter d'un stage de professionnalisation aux demandeurs d'emploi âgés de trente ans au moins,

alors qu'il s'avère qu'il s'agit d'une réelle opportunité de connaître les différents métiers et professions et de mettre en relation les demandeurs d'emplois avec les employeurs potentiels.

En contrepartie le nouvel article 3, point 2° nouveau (article 1^{er}, point 5° initial) porte allongement de la période d'indemnisation de chômage complet d'une période égale à la durée effective du stage.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à cet article.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et adopte sa suggestion concernant la désignation des articles. De ce fait les points 4° et 5° de l'article 1^{er} initial deviennent les points 1° et 2° de l'article 3 nouveau. La commission suit encore le Conseil d'Etat en écrivant les nombres en toutes lettres.

L'article 3 nouveau (article 1 er, points 4° et 5° initiaux) prendra la teneur suivante:

"Art. 3. L'article L.524-1 du même code est modifié comme suit:

1° Au <u>paragraphe 1er, alinéa 1er, les termes</u> "demandeurs d'emploi âgés de <u>45</u> <u>quarante-cinq</u> ans au moins" sont remplacés par les termes "demandeurs d'emploi âgés de <u>30</u> trente ans au moins".

2° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

"(5) A la fin du stage l'entreprise utilisatrice informera par écrit l'Agence pour le développement de l'emploi sur les possibilités d'insertion du demandeur d'emploi à l'intérieur de l'entreprise.

Si le demandeur d'emploi n'est pas embauché par l'entreprise à la fin du stage, celle-ci renseignera l'Agence pour le développement de l'emploi sur les compétences acquises par le demandeur d'emploi durant le stage ainsi que sur les éventuelles déficiences constatées.

Dans ce cas, le droit à l'indemnité de chômage complet est allongé d'une période égale à la durée effective du stage de professionnalisation." "

Article 4 nouveau (article 1^{er}, point 6° initial)

L'article 4 nouveau subdivise le livre V, titre IV, chapitre premier en distinguant entre les aides à l'embauche des chômeurs âgés et celles pour les chômeurs de longue durée.

Le <u>Conseil d'Etat</u> note dans son avis à l'endroit des articles 4 et 5 nouveaux (points 6° et 7° de l'article 1^{er} initial) que le projet de loi initial prévoit de subdiviser le chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du Code du travail en deux sections, à savoir une section 1 intitulée "Aides à l'embauche des chômeurs âgés" et une section 2 intitulée "Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée". Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit des considérations générales et à l'incohérence entre les dispositions du projet de loi sous avis et celles du projet de loi n° 7086 qui prévoit à l'endroit de l'article 1^{er}, point 20°, de subdiviser le même chapitre en deux sections aux dénominations suivantes: Section 1, "Aides à l'embauche des chômeurs âgés et des chômeurs de longue durée" et section 2 "Aide temporaire au réemploi".

Le Conseil d'Etat estime que si les deux projets de loi devaient entrer simultanément en vigueur, il y aurait lieu de subdiviser le chapitre 1^{er} en trois sections, à savoir la section première intitulée "Aides à l'embauche des chômeurs âgés", comprenant les articles L.541-1 à L.541-4, la section 2 intitulée "Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée", comprenant les articles L.541-5 à L.541-7 du projet de loi sous avis et la section 3 intitulée "Aide temporaire au réemploi", comprenant les articles L.541-5 à L.541-11, ces derniers à renuméroter en conséquence le moment venu.

La <u>Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale</u> décide de subdiviser comme prévu dans le présent projet de loi le chapitre 1^{er} en deux sections, à savoir la section première intitulée "Aides à l'embauche des chômeurs âgés", comprenant les articles L.541-1 à L.541-4, la section 2 intitulée "Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée" et d'ajouter une section 3 intitulée "Aide temporaire au réemploi" par le biais du projet de loi 7086. Dès lors les articles 4 et 5 nouveaux (points 6° et 7° de l'article 1^{er} initial) ne sont pas modifiés à la suite de l'observation du Conseil d'Etat.

La <u>commission</u> adopte les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et marque en caractères gras et sans point final après les chiffres le groupement des sections. Elle suit également la suggestion du Conseil d'Etat relative à la désignation des articles.

L'article 4 nouveau (article 1 er, point 6° initial) prendra la teneur suivante:

"Art. 4. Le livre V, titre IV, chapitre premier du même code est subdivisé en deux sections qui prennent les dénominations suivantes:

"Section 1 – Aides à l'embauche des chômeurs âgés"

"Section 2 – Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée" "

Article 5 nouveau (article 1^{er}, point 7° initial)

L'article 5 nouveau introduit la "Section 1 - Aides à l'embauche des chômeurs âgés".

L'observation que le <u>Conseil d'Etat</u> fait à l'égard du nouvel article 4 (article 1^{er}, point 6° initial) qui précède, vaut également à l'égard de l'article 5 nouveau (article 1^{er}, point 7° initial). La décision retenue par la commission à l'égard de l'article 4 nouveau s'applique également à l'égard du nouvel article 5.

La <u>commission</u> suit l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat relative à la désignation des articles.

L'article 5 nouveau (article 1 er, point 7° initial) prendra la teneur suivante:

"Art. 5. Au livre V, titre IV, chapitre premier du même code la "Section 1 – Aides à l'embauche des chômeurs âgés" comprend les articles L.541-1 à L.541-4."

Article 6 nouveau (article 1^{er}, point 8° initial)

Dans cette section, l'article 6 nouveau modifie l'article L.541-1.

Jusqu'à présent, le remboursement aux employeurs des cotisations de sécurité sociale visait tant la part salarié que la part patronale. Or, il est illogique de rembourser des cotisations de sécurité sociale aux employeurs alors que celles-ci ne sont pas à leur charge. Voilà pourquoi le premier alinéa du premier paragraphe de l'article L.541-1 supprime le remboursement de la part salarié des cotisations de sécurité sociale.

Ensuite, le premier paragraphe de l'article L.541-1 exige que la vacance de poste doit avoir été déclarée préalablement à l'ADEM.

S'agissant de la durée d'inscription minimale d'un mois nécessaire pour être éligible au remboursement des charges patronales, le présent projet prévoit que ne sont pas prises en compte les périodes d'inscription à l'ADEM pendant lesquelles le demandeur d'emploi n'était pas sans emploi.

Les trois conditions relatives aux demandeurs d'emploi, à savoir la condition d'inscription d'un mois auprès d'un des bureaux de placement de l'ADEM, la condition que le demandeur d'emploi ait été sans emploi durant ce mois et la condition que le poste vacant ait été déclaré préalablement à l'ADEM ne s'appliquent pas en cas d'embauche d'un salarié âgé de quarante-cinq ans accomplis affecté par un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, ou dont le contrat de travail a été résilié suite à une déclaration en état de faillite ou en liquidation judiciaire de l'employeur.

Le paragraphe 2 de l'article L.541-1 précise que le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale n'est dû que si certaines conditions se trouvent remplies dans le chef du demandeur d'emploi, à savoir qu'il:

- est légalement occupé auprès d'une entreprise qui dispose au Grand-Duché d'un établissement stable au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- est assuré en qualité de salarié auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois;
- est apte au travail;
- ne touche ni de pension de vieillesse anticipée, ni de pension de vieillesse, ni d'indemnité d'attente, ni d'indemnité professionnelle d'attente, ni de rente complète;
- est un salarié, c'est-à-dire qu'il n'est pas le titulaire de l'autorisation d'établissement de la société qui demande le remboursement de la part patronale des charges sociales; n'exerce pas la fonction de gérant, d'administrateur, d'administrateur-délégué à la gestion journalière de la société ou de l'association sans but lucratif auprès de laquelle il est employé;
- ne détient pas de participation dans la société, non cotée en bourse, auprès de laquelle il est employé;
- n'a pas encore travaillé pour le même employeur au courant des cinq dernières années précédant la relation de travail pour laquelle le remboursement des charges sociales est demandé.

Les modifications proposées s'inspirent des conditions d'octroi du chômage involontaire en cas d'intempéries qui ont fait leurs preuves par le passé.

Enfin, pour éviter des abus, le paragraphe 3 dispose qu'aucun remboursement des charges sociales n'est dû si:

- la majorité du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé est détenue par le conjoint, le partenaire ou par un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au second degré inclus;
- le conjoint, le partenaire ou un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au second degré inclusivement ont détenu à un moment au courant des deux années précédant la conclusion du contrat de travail la majorité des parts ou actions du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire se trouve employé. Cette condition d'application est vérifiée sur une période de deux ans se situant immédiatement avant la présentation de la demande.

Le <u>Conseil d'Etat</u> note dans son avis du 4 juillet 2017 relatif au projet de loi n° 7149 que les <u>points 8° et 9° reproduisent à l'identique les points 22 et 23 de l'article 1^{er} du projet de loi n° 7086. Suivant le <u>Conseil d'Etat</u>, il y a dès lors lieu d'omettre ces deux dispositions soit dans le projet n° 7086, soit dans le projet sous avis.</u>

Sur le fond, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, points 22 et 23, de son avis du 4 juillet 2017 par rapport au projet de loi n° 7086.

Le Conseil d'Etat y marque son accord avec le fait de limiter le remboursement des cotisations sociales à la part patronale et à limiter l'aide au chômeur âgé à ceux ayant plus de quarante-cinq ans.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale retient les deux dispositions dans le projet de loi 7149 et vise en conséquence à les omettre ultérieurement dans le projet de loi 7086.

La <u>commission</u> suit les observations légistiques du Conseil d'Etat relatives à la désignation des articles. Plus particulièrement, elle remplace à l'endroit du paragraphe 2 la subdivision initiale a) à h) par une numérotation de 1° à 8°. Au paragraphe 3, deux tirets sont remplacés par un point "1°" et un point "2°". La désignation du "ministre ayant l'Emploi dans ses attributions" s'écrit avec un "m" minuscule au terme "ministre" et un "E" majuscule au terme "Emploi". La commission adopte la désignation correcte de la "loi <u>modifiée</u> du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales au Grand-Duché".

L'article 6 nouveau (article 1 er, point 8° initial) prendra la teneur suivante:

"Art. 6. L'article L.541-1 du même code est remplacé comme suit:

"Art. L.541-1 (1) Le Fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé la part patronale des cotisations de sécurité sociale pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi sans emploi auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis au moins un mois.

Le poste vacant doit avoir été déclaré préalablement à l'Agence pour le développement de l'emploi par l'employeur.

La condition d'inscription auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi, la condition de la déclaration de vacance de poste et la condition de la durée d'inscription précitée ne s'appliquent pas en cas d'embauche d'un salarié âgé de quarantecinq ans accomplis affecté par un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L.513-3, homologué par le <u>mM</u>inistre ayant l'<u>Eemploi</u> dans ses attributions, ou dont le contrat de travail a été résilié suite à une déclaration en état de faillite ou en liquidation judiciaire.

- (2) Le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale est dû si le bénéficiaire:
- a) 1° est légalement occupé auprès d'une entreprise qui dispose d'un établissement stable au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales au Grand-Duché;
- b) 2° est assuré en qualité de salarié auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois;
- e) 3° est apte au travail;
- d) 4° ne jouit ni d'une pension de vieillesse anticipée, ni d'une pension de vieillesse, ni d'une indemnité d'attente, ni d'une indemnité professionnelle d'attente, ni d'une rente complète;
- e) 5° n'est pas le titulaire de l'autorisation d'établissement de l'entreprise auprès de laquelle il est employé;
- f) 6° n'exerce pas la fonction de gérant, d'administrateur, d'administrateur-délégué à la gestion journalière de la société ou de l'association sans but lucratif auprès de laquelle il est employé;

- g) 7º ne détient pas de participation dans la société, non cotée en bourse, auprès de laquelle il est employé;
- h) 8° n'a pas travaillé pour l'entreprise ou l'entité économique et sociale au sens de l'article L.161-2, alinéa 2 au courant des cinq dernières années précédant la relation de travail pour laquelle le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale est sollicité.
- (3) Aucun remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale n'est dû si le conjoint, le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au second degré inclus:
- 1° détiennent la majorité du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé;
- 2° —ont détenu à un moment au courant des deux années précédant la conclusion du contrat de travail la majorité des parts ou actions du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé." "

Article 7 nouveau (article 1^{er} point 9° initial)

L'article 7 nouveau modifie l'actuel article L.541-2 alors que les aides aux chômeurs de longue durée prévoient actuellement la prise en charge des cotisations de sécurité sociale pour les chômeurs de longue durée âgés de trente à trente-neuf ans et inscrits depuis au moins douze mois à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Dans le cadre d'une optimisation des aides à l'embauche cette mesure est abrogée et les fonds ainsi libérés pourront servir à augmenter l'employabilité des personnes concernées notamment par la voie de la formation professionnelle complémentaire, et être mis à disposition pour la nouvelle mesure prévue à la nouvelle Section 2.

Pour le volet du chômeur âgé, l'âge à partir duquel une prise en charge des cotisations de sécurité sociale est prévue, est relevé de quarante à quarante-cinq ans.

Il ne reste donc plus que deux catégories d'âge pour lesquelles les cotisations sociales sont remboursées pour une durée qui varie en fonction de l'âge, à savoir les chômeurs âgés entre quarante-cinq et quarante-neuf ans accomplis et ceux âgés de cinquante ans et plus.

Pour les premiers, le remboursement des charges sociales ne peut pas dépasser deux ans tandis que pour les seconds, le remboursement est maintenu jusqu'au jour de l'attribution d'une pension de vieillesse.

En fait toutes les modifications prévues par les points 8° et 9° font déjà partie intégrante du projet de loi n° 7086 duquel ils seront retirés dès lors que le présent projet de loi sera adopté avant celui-ci.

La <u>commission</u> reprend les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat en ce qui concerne sa suggestion relative à la désignation des articles. La commission supprime encore les termes "qui précède".

L'article 7 nouveau (article 1^{er} point 9° initial) prendra la teneur suivante:

- "Art. 7. L'article L.541-2 du même Code est remplacé comme suit:
- "Art. L.541-2. Pour les chômeurs âgés de cinquante ans accomplis, le remboursement des cotisations prévu à l'article L.541-1 qui précède est maintenu jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour les chômeurs âgés de quarante-cinq à quarante-neuf ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser deux ans." "

Article 8 nouveau (article 1^{er}, point 10° initial)

L'article 8 nouveau introduit initialement les articles L.541-5 à L.541-7 dans la nouvelle Section 2 sur les aides à l'embauche des chômeurs de longue durée.

Le nouvel article L.541-5 introduit une aide financière du Fonds pour l'emploi pour la création de nouveaux emplois qualifiés "d'utilité socio-économique" au projet initial.

Le <u>projet de loi initial</u> prévoit que ces emplois seront définis dans le cadre d'un règlement grand-ducal.

L'aide sera accordée pour la conclusion de contrats de travail à durée indéterminée avec des demandeurs d'emplois âgés de trente ans au moins inscrits auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis au moins douze mois pour des postes qui devront être créés nouvellement afin d'éviter tout effet de substitution.

Le nombre de contrats à durée indéterminée pour lesquels cette nouvelle aide peut être accordée est fixé d'année en année par voie de la loi budgétaire.

Pour l'année en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi celle-ci dispose dans son article 11 nouveau (article 3 initial) que ce nombre est limité à 150.

Cette limite permet d'assurer la meilleure mise en oeuvre possible du nouveau dispositif et donnera aux pouvoirs publics la possibilité de pouvoir en évaluer plus concrètement la charge financière pour le Fonds pour l'emploi.

Le nouvel article L.541-6 (1) introduit un système de remboursement dégressif calculé sur base des frais salariaux réellement exposés qui sont pris en compte jusqu'à concurrence de 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le taux de remboursement qui s'applique aux frais salariaux plafonnés est de 100% pour la première année, 80% pour la deuxième année et 60% pour la troisième année.

Le paragraphe 2 prévoit que pour l'engagement de demandeurs d'emploi âgés de cinquante ans accomplis le taux de remboursement n'est pas dégressif mais restera à 100% jusqu'au moment où le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse.

Comme pour le système de remboursement dégressif cette participation s'applique aux frais salariaux plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le paragraphe 3 prévoit un règlement grand-ducal pour les modalités pratiques de la demande et du remboursement et le paragraphe 4 les cas de cessation de plein droit du remboursement.

Le paragraphe 5 précise que cette nouvelle aide n'est pas cumulable avec celle prévue à la section 1 relative aux chômeurs âgés.

Le paragraphe 6 prévoit le remboursement par l'employeur au Fonds pour l'emploi de 75% des sommes perçues en cas de résiliation par l'employeur du contrat de travail pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié, ce qui laisse néanmoins la possibilité à l'employeur de licencier pour faute grave ou pour des motifs réels et sérieux inhérents à la personne sans remboursement quelconque.

Le paragraphe 7 précise qu'en cas de résiliation du contrat de travail à durée indéterminé pendant la période d'essai préalablement convenue entre les parties conformément à l'article L.121-5 l'obligation de remboursement pour l'employeur des aides perçues en application des articles L.541-5 et suivants ne s'applique pas.

Le nouvel article L.541-7, proposé au <u>projet de loi initial</u>, prévoit une évaluation de ces nouvelles mesures afin de vérifier leur efficacité.

Le <u>Conseil d'Etat</u> note dans son avis que le point 10° initial (devenu l'article 8 nouveau) regroupe les dispositions qu'il est prévu d'insérer aux nouveaux articles L.541-5 à L.541-7 du Code du travail sous la section intitulée "Section 2. – Aide à l'embauche des chômeurs de longue durée" et que la nouvelle section ainsi insérée constitue l'objet principal du projet de loi sous avis.

Aux termes de l'article L.541-5 du projet de loi, le ministre sera autorisé à accorder une aide financière à la création de nouveaux emplois d'utilité socio-économique, définis par règlement grand-ducal, le nombre maximal de ces emplois étant fixé pour chaque année dans la loi budgétaire. La mesure vise les chômeurs de longue durée âgés de plus de trente ans, sans emploi et inscrits auprès d'un bureau de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi ("ADEM") depuis au moins douze mois.

Le Conseil d'Etat rappelle que "la lutte contre le chômage constitue une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphes 4 et 5, de la Constitution (garantie du droit au travail et lutte contre la pauvreté)". D'après le libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, "dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises". Selon les travaux de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, il faut donc que "tout en assurant au pouvoir exécutif la faculté de régler les détails

d'une matière réservée, les principes et points essentiels restent du domaine de la loi⁴⁴. Le législateur ne saurait dès lors reléguer à un règlement grand-ducal, la définition de la notion d'emploi d'utilité socio-économique. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement à ce procédé envisagé. Le terme "définis" est dès lors à remplacer par "dont les modalités d'attribution et de liquidation sont précisées". La définition figurant sous l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal portant application des dispositions relatives aux emplois d'utilité socio-économique prévues aux articles L.541-5 et L.541-6 du Code du travail, joint en annexe au présent projet de loi, est libellé comme suit:

"Art. 1^{er}. Sont considérés comme emplois d'utilité socio-économique au titre de l'article L.541-5 du Code du travail les emplois nouvellement créés par les employeurs suivants: l'Etat, les communes et les syndicats communaux, les établissements publics, les sociétés d'impact sociétal, dont le capital social est composé à 100% de parts d'impact, les fondations et les associations sans but lucratif.

Ces emplois ne peuvent pas se substituer à des emplois existants devenus vacants et pour lesquels une possibilité de remplacement par la voie normale de recrutement existe."

Le futur article L.541-5 désigne les emplois pour lesquels peut être allouée une aide financière pour "emplois d'utilité socio-économique".

Le Conseil d'Etat donne à considérer que tous les emplois créés dans le cadre d'un contrat de travail, ont une "utilité socio-économique". La notion d'"emploi d'insertion" paraît dès lors plus judicieuse. Dans la mesure où la lutte contre le chômage est une matière réservée à la loi, plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal devront, sous peine d'opposition formelle, figurer dans la loi. Il en est ainsi de la condition selon laquelle "les emplois d'utilité socio-économique" ("emplois d'insertion" selon le Conseil d'Etat) ne peuvent pas se substituer à des emplois existants devenus vacants et pour lesquels une possibilité de remplacement par la voie normale de recrutement existe. Le Conseil d'Etat est toutefois à se demander par quel biais le ministre sera en mesure de contrôler cette condition. Il paraît en effet difficile de déterminer avec précision les postes pour lesquels un recrutement par la voie normale de recrutement ne serait pas envisageable.

Selon le règlement grand-ducal en projet, joint au dossier soumis au Conseil d'Etat, il est prévu d'exclure des postes éligibles les emplois créés dans des secteurs hautement concurrentiels, afin de ne pas donner lieu "à des situations de distorsion de concurrence". Le Conseil d'Etat est à se demander selon quel critère le ministre entend-il distinguer entre les secteurs soumis à concurrence et les autres secteurs? Comment une entreprise pourra-t-elle rapporter la preuve qu'un poste qu'elle entend créer dans le cadre du dispositif instauré par le projet de loi sous avis ne se substituera pas à un emploi susceptible d'être occupé par un salarié recruté par la voie normale? Le projet de loi innove encore dans la mesure où des emplois réguliers dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée sont subventionnés à la condition qu'ils soient créés dans le secteur public ou par des entités économiques privées sans but lucratif. Le Conseil d'Etat ignore les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à exclure des nouvelles mesures les employeurs du secteur privé.

Aux termes de l'article 2, alinéa 3 du projet de règlement grand-ducal, transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 7 juin 2017, "l'avis de la délégation du personnel ou d'une instance spécifique introduite dans le cadre du dialogue social entre partenaires sociaux" est exigé sous peine d'irrecevabilité de la demande. Le Conseil d'Etat approuve l'instauration d'un avis obligatoire de la délégation du personnel. Il estime toutefois que, dans la mesure où la lutte contre le chômage constitue une matière réservée à la loi formelle, cette disposition doit figurer, dans le corps de la loi. Le projet de règlement grand-ducal comporte un point essentiel qui devrait figurer dans la loi. Dans le présent cas de figure, le projet de règlement grand-ducal précité risque dès lors d'encourir sous cet aspect la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat s'interroge toutefois sur la nature de "l'instance spécifique introduite dans le cadre du dialogue social entre partenaires sociaux". Quelle peut être cette instance dont l'absence d'avis entraînerait une irrégularité de la demande adressée par l'employeur potentiel à l'agence pour le développement de l'emploi? Selon quels critères cette nouvelle instance serait-elle composée? Agira-t-elle en concurrence avec la délégation ou n'est-elle prévue que pour les employeurs non soumis à l'obligation de créer une délégation? En l'absence d'explication, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ne pas intégrer cette notion d'"instance spécifique" dans la loi.

⁴ Rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, doc. parl. n° 6894⁴, page 6.

Si, malgré les interrogations du Conseil d'Etat, le législateur entendait restreindre l'accès aux emplois d'utilité socio-économique (emplois d'insertion) au cercle des employeurs à but non lucratif, le futur article L.541-5 alinéa 1^{er} pourrait être remplacé par le libellé suivant:

"Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder une aide financière à la création de nouveaux emplois d'insertion dont les modalités d'attribution et de liquidation sont précisées par règlement grand-ducal.

Sont considérés comme emplois d'insertion les emplois nouvellement créés par les employeurs suivants: l'Etat, les communes et les syndicats communaux, les établissements publics, les sociétés d'impact sociétal dont le capital social est composé à 100% de parts d'impact, les fondations et les associations sans but lucratif. Ces emplois ne peuvent pas se substituer à des emplois existants devenus vacants et pour lesquels une possibilité de remplacement par la voie normale de recrutement existe. La demande de l'employeur doit être accompagnée sous peine d'irrecevabilité de l'avis de la délégation du personnel.".

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale décide de suivre le Conseil d'Etat et de reprendre sa proposition de texte. La commission juge pertinents les développements du Conseil d'Etat sur les matières réservées à la loi (définition des emplois d'insertion, non-substitution à des emplois existants, avis de la délégation sous peine d'irrecevabilité) et la terminologie à employer ("emplois d'insertion" au lieu d'"emplois d'utilité socio-économique" et "avis de la délégation du personnel" au lieu de "avis de la délégation du personnel ou d'une instance spécifique introduite dans le cadre du dialogue social entre partenaires sociaux"). Dès lors, en reprenant la proposition de texte du Conseil d'Etat, la commission modifie l'article L.541-5 alinéa 1^{er} et y adjoint un nouvel alinéa 2. Les alinéas subséquents deviennent en conséquence les alinéas 3 et 4 de l'article L.541-5

Le <u>Conseil d'Etat</u> signale encore qu'aux termes de l'alinéa 2 (devenu l'alinéa 3) de l'article L.541-5 en projet, le nombre maximal d'emplois d'utilité socio-économique pour lesquels une aide peut être sollicitée sera fixé chaque année par la loi budgétaire. Dans le projet de loi, les auteurs omettent d'expliquer les raisons de cette prudence particulière. En effet, le Fonds pour l'emploi, géré par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, fonctionne selon le régime des fonds spéciaux régis par l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget de l'Etat. Une autorisation législative spécifique n'est dès lors pas exigée.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer qu'aux termes de l'article L.541-6, paragraphe 2, en projet, l'engagement de demandeur d'emploi âgé de cinquante ans accomplis sous un contrat à durée indéterminée garantit au futur employeur le remboursement de 100% des frais salariaux jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension vieillesse. Il sera dès lors exclu, à moins de modifier également l'article L.541-6, de fixer, dans les futures lois budgétaires, un nombre maximal d'emplois d'utilité socio-économique inférieur à celui des contrats à durée indéterminée conclus entre les employeurs visés et les salariés âgés de cinquante ans accomplis, engagés sur base de cette disposition, et en vigueur au moment de l'adoption de la loi budgétaire.

Le Conseil d'Etat note qu'aux termes du paragraphe 6, l'employeur est tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi 75% des sommes perçues en vertu de l'article sous avis si la résiliation du contrat de travail intervient avant la fin de la sixième année du contrat pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié. Cette disposition pourrait, le cas échéant, être dissuasive dans le chef des employeurs de droit privé – associations ou fondations sans but lucratif et sociétés d'impact sociétal – qui dépendent souvent largement des subventions publiques pour assurer leurs activités. Une réduction de ces subventions impliquera, le cas échéant, une réduction du nombre de salariés. Or, si une telle réduction englobait des postes créés dans le cadre du régime particulier instauré par la loi en projet, les employeurs seraient lourdement sanctionnés.

En ce qui concerne l'article L.541-7 du projet de loi, le Conseil d'Etat constate que cet article investit l'Agence pour le développement de l'emploi d'une mission d'évaluation des dispositions de la section relative aux aides à l'embauche des chômeurs de longue durée, à réaliser dans les trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Le Conseil d'Etat estime que pareille disposition est sans valeur normative. Il appartient en effet au ministre, et, le cas échéant, au législateur, de solliciter auprès de l'administration des rapports d'évaluation sur toute mesure législative sans qu'il y ait besoin de mentionner plus particulièrement cette mesure dans la loi. L'article L.541-7 est dès lors à omettre.

Si l'article L.541-7 était néanmoins maintenu, il y aurait lieu d'inclure son contenu dans un article de loi à part, attendu qu'il s'agit d'une mesure transitoire qui n'a pas lieu de figurer dans le Code du travail, précise le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer que le projet de loi n° 7086 prévoit de créer auprès du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, un réseau d'études sur le marché du travail et de l'emploi désigné par le sigle RETEL, et qui aura notamment pour mission de réaliser des évaluations des politiques en faveur de l'emploi. A cet effet, le RETEL aura accès aux données utiles, et qui seront mises à disposition par l'Inspection générale de la sécurité sociale ("IGSS"). La mission dévolue à l'Agence pour le développement de l'emploi par la disposition sous avis ferait dès lors double emploi avec les missions de ce nouveau réseau.

La <u>Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale</u> fait droit à la demande du Conseil d'Etat et supprime l'article L.541-7 du projet de loi. En conséquence, la référence à l'article L.541-7 est également supprimée à l'endroit de la première phrase de l'article 8 où ne subsistent plus que les références aux articles L.541-5 et L-541-6.

Concernant l'article 8 nouveau (article 1^{er}, point 10° initial) la <u>commission</u> suit le Conseil d'Etat et adopte les observations d'ordre légistique de la Haute Corporation. Elle reprend la désignation des articles suggérée par le Conseil d'Etat. La commission écrit encore les nombres en toutes lettres. Elle applique l'ordre correct pour indiquer les textes auxquels il est renvoyé et elle supprime le terme "ci-dessus".

Article 8 nouveau (article 1er, point 10° initial) prendra la teneur suivante:

"Art. 8. Au livre V, titre IV, chapitre premier du même code la "Section 2 – Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée" comprend les nouveaux articles L.541-5 à L.541-7 et L.541-6 de la teneur suivante:

"Art. L.541-5 Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder une aide financière à la création de nouveaux emplois d'utilité socio-économique, définis par règlement grandducal. Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder une aide financière à la création de nouveaux emplois d'insertion dont les modalités d'attribution et de liquidation sont précisées par règlement grand-ducal.

Sont considérés comme emplois d'insertion les emplois nouvellement créés par les employeurs suivants: l'Etat, les communes et les syndicats communaux, les établissements publics, les sociétés d'impact sociétal dont le capital social est composé à 100% de parts d'impact, les fondations et les associations sans but lucratif. Ces emplois ne peuvent pas se substituer à des emplois existants devenus vacants et pour lesquels une possibilité de remplacement par la voie normale de recrutement existe. La demande de l'employeur doit être accompagnée sous peine d'irrecevabilité de l'avis de la délégation du personnel.

Le nombre maximal d'emplois <u>d'utilité socio-économique</u> <u>d'insertion</u> pour lesquels une aide peut être sollicitée est fixé, pour chaque année, par la loi budgétaire couvrant l'année visée.

Cette aide est accordée pendant les trois premières années consécutives à l'embauche à l'employeur pour la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée conformément au Chapitre Premier du Titre II du Livre Premier avec un demandeur d'emploi âgé de <u>30 trente</u> ans au moins qui est inscrit et sans emploi depuis au moins douze mois auprès d'un bureau de placement de l'Agence pour le développement pour l'emploi.

Art. L.541-6 (1) Pendant les douze premiers mois du contrat l'aide correspond au remboursement de 100% des frais salariaux réellement exposés conformément aux dispositions légales ou conventionnelles existantes résultant de l'engagement d'un chômeur répondant à la condition prévue à l'article L.541-5.

Pour déterminer le montant du remboursement les frais salariaux exposés pris en considération sont plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Pour la deuxième année l'aide correspond au remboursement de 80% des frais salariaux plafonnés et pour la troisième année au remboursement de 60% des frais salariaux plafonnés.

(2) Pour l'engagement de demandeurs d'emploi âgés de <u>50</u> cinquante ans accomplis répondant à la condition prévue à l'article L.541-5, l'aide correspond au remboursement de 100% des frais salariaux prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} à l'alinéa 1^{er} premier du paragraphe ci-dessus jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour déterminer le montant du remboursement les frais salariaux exposés pris en considération sont plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

- (3) Les modalités pratiques relatives à la demande et au remboursement sont définies par un règlement grand-ducal.
- (4) Le remboursement cesse de plein droit en cas de licenciement ou de démission du salarié ainsi engagé.
- (5) Les aides prévues dans cette section ne sont pas cumulables avec celles prévues à la section 1 du présent chapitre.
- (6) En cas de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative de l'employeur avant la fin de la sixième année du contrat, pour des raisons non inhérentes à la personne, l'employeur est tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi 75% des sommes perçues en application du présent article.
- (7) Si une des parties met unilatéralement fin au contrat de travail à durée indéterminée pendant la période d'essai aucune obligation de remboursement ne peut être opposée à l'employeur.
- Art. L.541-7 L'Agence pour le développement de l'emploi procédera à une évaluation des dispositions de la présente Section qui sera clôturée trois ans après leur entrée en vigueur." "

Article 9 nouveau (article 1^{er}, point 11° initial)

L'article 9 nouveau ajoute un nouveau point dans la rubrique des frais pris en charge par le Fonds pour l'emploi pour garantir le payement des nouvelles aides en faveur des chômeurs de longue durée.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à cet article.

La commission suit une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat relative à la désignation des articles.

L'article 9 nouveau (article 1 er, point 11° initial) prendra la teneur suivante:

- "Art. 9. A l'article L.631-2 du même code, au paragraphe 1^{er} est ajouté un nouveau point 48° qui prend la teneur suivante:
 - "48. de la prise en charge des aides à l'embauche de chômeurs de longue durée prévues aux articles L.541-5 et L.541-6."

Article 10 nouveau (article 2 initial)

L'article 10 nouveau du projet prévoit une disposition transitoire dont le but est d'éviter que le présent projet ne préjudicie les demandeurs d'emploi qui sont dans une occupation temporaire indemnisée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

En effet le projet prévoit que ces occupations en cours resteront régies par les alinéas 1 à 3 du paragraphe (2) de l'article L.523-1 tels qu'ils existaient au moment de l'affectation du demandeur d'emploi à cette mesure.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet article.

La commission suit une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat relative à la désignation des articles et elle écrit un nombre en toutes lettres dans le libellé.

L'article 10 nouveau (article 2 initial) prendra la teneur suivante:

"Art. 10. A l'exception des occupations temporaires indemnisées spécialement prévues pour les chômeurs âgés de plus de <u>50 cinquante</u> ans, les occupations temporaires indemnisées en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régies pendant toute leur durée par les dispositions légales en vigueur au moment de leurs mises en place respectives."

Article 11 nouveau (article 3 initial)

Cet article fixe le nombre maximal de contrats à durée indéterminée pour lesquels la nouvelle aide peut être accordée pendant l'année civile en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2017. Ceci constitue une disposition temporaire en attendant l'adoption de la prochaine loi budgétaire.

Ce nombre est limité à 150 afin d'assurer la meilleure mise en oeuvre possible du nouveau dispositif et pour donner aux pouvoirs publics la possibilité de pouvoir en évaluer plus concrètement la charge financière pour le Fonds pour l'emploi.

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation relative à cet article.

La <u>commission</u> suit les observations légistiques du Conseil d'Etat relatives à la désignation des articles. La désignation du "ministre ayant l'Emploi dans ses attributions" s'écrit avec un "m" minuscule au terme "ministre" et un "E" majuscule au terme "Emploi". La commission applique encore l'ordre correct pour indiquer les textes auxquels il est renvoyé.

L'article 11 nouveau (article 3 initial) prendra la teneur suivante:

"Art. 11. Jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la présente loi entre en vigueur le nombre maximal d'emplois <u>d'utilité socio-économique d'insertion</u> pour lesquels le <u>mMinistre</u> ayant l'Eemploi dans ses attributions peut accorder une aide <u>financière</u> en application <u>de la Section 2</u> "Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée" <u>du livre V, titre IV, chapitre premier, Chapitre premier du Titre IV du Livre V</u> Section 2 – Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée du Code du travail est fixé à cent-cinquante."

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7149 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Art. 1er. L'article L.521-11 du Code du travail est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 5, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

- "(5) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages et cours conformément aux dispositions de l'article L.523-1, paragraphe 1^{er} peut être maintenu pour une période de six mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe 2."
- 2° Au même paragraphe est ajouté un alinéa 2 comme suit:

"Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à une tâche d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L.523-1, paragraphe 2 est allongé d'une période égale à la durée effective de l'affectation à cette tâche au cours de la période d'indemnisation initiale."

- Art. 2. A l'article L.523-1 du même code, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:
- "(2) Moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par règlement grand-ducal. Dans ce cas il a droit à une indemnité complémentaire qui n'est pas considérée comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L.521-18, mais est soumise aux charges sociales et fiscales conformément aux dispositions de l'article L.521-4, paragraphe 3.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche et de travail insalubre, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent et sont à charge du promoteur.

Le cas échéant les suppléments payés au titre de l'alinéa qui précède ne sont pas considérés comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L.521-18.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités pratiques relatives aux occupations temporaires indemnisées et fixera le montant de l'indemnité complémentaire.

La durée de l'occupation temporaire indemnisée est limitée à six mois au maximum, renouvellements compris.

Sur une période de douze mois le promoteur ne peut bénéficier que d'une seule occupation temporaire indemnisée pour un même poste, sauf si la première occupation temporaire a été interrompue avant son échéance pour des raisons inhérentes à la personne.

Pour les chômeurs de plus de cinquante ans l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des six mois visés dans les limites de l'article L.521-11, paragraphe 3.

Pour les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée, arrivant en fin de période d'indemnisation, l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des limites définies et pour une durée maximale de douze mois renouvelable.

Par dérogation à l'article L.521-11, paragraphe 5 la période d'indemnisation est prolongée en conséquence.

Par dérogation à l'article L.521-14, paragraphe 1^{er} le montant de l'indemnité de chômage servie pendant cette période ne peut pas être supérieur au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

La décision d'une telle prolongation exceptionnelle est prise par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi."

- Art. 3. L'article L.524-1 du même code est modifié comme suit:
- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes "demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans au moins" sont remplacés par les termes "demandeurs d'emploi âgés de trente ans au moins".
- 2° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit:
 - "(5) A la fin du stage l'entreprise utilisatrice informera par écrit l'Agence pour le développement de l'emploi sur les possibilités d'insertion du demandeur d'emploi à l'intérieur de l'entreprise.

Si le demandeur d'emploi n'est pas embauché par l'entreprise à la fin du stage, celle-ci renseignera l'Agence pour le développement de l'emploi sur les compétences acquises par le demandeur d'emploi durant le stage ainsi que sur les éventuelles déficiences constatées.

Dans ce cas, le droit à l'indemnité de chômage complet est allongé d'une période égale à la durée effective du stage de professionnalisation."

- **Art. 4.** Le livre V, titre IV, chapitre premier du même code est subdivisé en deux sections qui prennent les dénominations suivantes:
 - "Section 1 Aides à l'embauche des chômeurs âgés"
 - "Section 2 Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée"
- **Art. 5.** Au livre V, titre IV, chapitre premier du même code la "Section 1 Aides à l'embauche des chômeurs âgés" comprend les articles L.541-1 à L.541-4.
 - Art. 6. L'article L.541-1 du même code est remplacé comme suit:
 - "Art. L.541-1 (1) Le Fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé la part patronale des cotisations de sécurité sociale pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi sans emploi auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis au moins un mois.

Le poste vacant doit avoir été déclaré préalablement à l'Agence pour le développement de l'emploi par l'employeur.

La condition d'inscription auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi, la condition de la déclaration de vacance de poste et la condition de la durée d'inscription précitée ne s'appliquent pas en cas d'embauche d'un salarié âgé de quarante-cinq ans accomplis affecté par un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L.513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, ou dont le contrat de travail a été résilié suite à une déclaration en état de faillite ou en liquidation judiciaire.

- (2) Le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale est dû si le bénéficiaire:
- 1° est légalement occupé auprès d'une entreprise qui dispose d'un établissement stable au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 2° est assuré en qualité de salarié auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois;
- 3° est apte au travail;

- 4° ne jouit ni d'une pension de vieillesse anticipée, ni d'une pension de vieillesse, ni d'une indemnité d'attente, ni d'une indemnité professionnelle d'attente, ni d'une rente complète;
- 5° n'est pas le titulaire de l'autorisation d'établissement de l'entreprise auprès de laquelle il est employé;
- 6° n'exerce pas la fonction de gérant, d'administrateur, d'administrateur-délégué à la gestion journalière de la société ou de l'association sans but lucratif auprès de laquelle il est employé;
- 7° ne détient pas de participation dans la société, non cotée en bourse, auprès de laquelle il est employé;
- 8° n'a pas travaillé pour l'entreprise ou l'entité économique et sociale au sens de l'article L.161-2, alinéa 2 au courant des cinq dernières années précédant la relation de travail pour laquelle le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale est sollicité.
- (3) Aucun remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale n'est dû si le conjoint, le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au second degré inclus:
- 1° détiennent la majorité du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé;
- 2° ont détenu à un moment au courant des deux années précédant la conclusion du contrat de travail la majorité des parts ou actions du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé."
- Art. 7. L'article L.541-2 du même Code est remplacé comme suit:
- "Art. L.541-2. Pour les chômeurs âgés de cinquante ans accomplis, le remboursement des cotisations prévu à l'article L.541-1 est maintenu jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour les chômeurs âgés de quarante-cinq à quarante-neuf ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser deux ans."

- **Art. 8.** Au livre V, titre IV, chapitre premier du même code la "Section 2 Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée" comprend les nouveaux articles L.541-5 et L.541-6 de la teneur suivante:
 - "Art. L.541-5 Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder une aide financière à la création de nouveaux emplois d'insertion dont les modalités d'attribution et de liquidation sont précisées par règlement grand-ducal.

Sont considérés comme emplois d'insertion les emplois nouvellement créés par les employeurs suivants: l'Etat, les communes et les syndicats communaux, les établissements publics, les sociétés d'impact sociétal dont le capital social est composé à 100% de parts d'impact, les fondations et les associations sans but lucratif. Ces emplois ne peuvent pas se substituer à des emplois existants devenus vacants et pour lesquels une possibilité de remplacement par la voie normale de recrutement existe. La demande de l'employeur doit être accompagnée sous peine d'irrecevabilité de l'avis de la délégation du personnel.

Le nombre maximal d'emplois d'insertion pour lesquels une aide peut être sollicitée est fixé, pour chaque année, par la loi budgétaire couvrant l'année visée.

Cette aide est accordée pendant les trois premières années consécutives à l'embauche à l'employeur pour la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée conformément au Chapitre Premier du Titre II du Livre Premier avec un demandeur d'emploi âgé de trente ans au moins qui est inscrit et sans emploi depuis au moins douze mois auprès d'un bureau de placement de l'Agence pour le développement pour l'emploi.

Art. L.541-6 (1) Pendant les douze premiers mois du contrat l'aide correspond au remboursement de 100% des frais salariaux réellement exposés conformément aux dispositions légales ou conventionnelles existantes résultant de l'engagement d'un chômeur répondant à la condition prévue à l'article L.541-5.

Pour déterminer le montant du remboursement les frais salariaux exposés pris en considération sont plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Pour la deuxième année l'aide correspond au remboursement de 80% des frais salariaux plafonnés et pour la troisième année au remboursement de 60% des frais salariaux plafonnés.

(2) Pour l'engagement de demandeurs d'emploi âgés de cinquante ans accomplis répondant à la condition prévue à l'article L.541-5, l'aide correspond au remboursement de 100% des frais salariaux prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour déterminer le montant du remboursement les frais salariaux exposés pris en considération sont plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

- (3) Les modalités pratiques relatives à la demande et au remboursement sont définies par un règlement grand-ducal.
- (4) Le remboursement cesse de plein droit en cas de licenciement ou de démission du salarié ainsi engagé.
- (5) Les aides prévues dans cette section ne sont pas cumulables avec celles prévues à la section 1 du présent chapitre.
- (6) En cas de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative de l'employeur avant la fin de la sixième année du contrat, pour des raisons non inhérentes à la personne, l'employeur est tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi 75% des sommes perçues en application du présent article.
- (7) Si une des parties met unilatéralement fin au contrat de travail à durée indéterminée pendant la période d'essai aucune obligation de remboursement ne peut être opposée à l'employeur."
- **Art. 9.** A l'article L.631-2 du même code, au paragraphe 1^{er} est ajouté un nouveau point 48° qui prend la teneur suivante:
 - "48. de la prise en charge des aides à l'embauche de chômeurs de longue durée prévues aux articles L.541-5 et L.541-6."
- **Art. 10.** A l'exception des occupations temporaires indemnisées spécialement prévues pour les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, les occupations temporaires indemnisées en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régies pendant toute leur durée par les dispositions légales en vigueur au moment de leurs mises en place respectives.
- **Art. 11.** Jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la présente loi entre en vigueur le nombre maximal d'emplois d'insertion pour lesquels le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder une aide financière en application du livre V, titre IV, chapitre premier, Section 2 Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée du Code du travail est fixé à cent-cinquante.

Luxembourg, le 10 juillet 2017

Le Président-Rapporteur, Georges ENGEL